



Entrave servitude de passage

Par **Fabitou**, le **01/03/2017** à **08:19**

Bonjour, rnJe suis à la recherche du texte qui interdit de faire entrave à une servitude de passage rnJe vous en remercie par avance

Par **Lag0**, le **01/03/2017** à **08:25**

Bonjour,rnCode civil :rn[citation]Article 701rnCréé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804rnLe propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.rnAinsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.rnMais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.rn[/citation]

Par **Fabitou**, le **01/03/2017** à **08:52**

Bonjour, rnJe vous remercie pour votre réponse. Il a installé un engin agricole afin que je ne puisse plus passer par le passage

Par **amajuris**, le **01/03/2017** à **09:40**

bonjour, n'avez-vous un titre (acte notarié) pour cette servitude de droit de passage ?
salutations

Par **Fabitou**, le **01/03/2017** à **12:02**

Absolument c'est inscrit sur un acte notarié

Par **amajuris**, le **01/03/2017** à **13:53**

Donc en application de l'article cité par Lag0, vous devez mettre en demeure, par LRAR, le propriétaire de l'engin (propriétaire du fonds servant ?) de vous laisser le passage prévu dans le titre de servitude. vous pouvez prendre des photos ou faire un constat d'huissier.

Par **Fabitou**, le **10/03/2017** à **09:51**

Et si malgré la LRAR le propriétaire ne répond pas et ne fait rien, que puis-je faire ?

Par **wolfram2**, le **22/03/2017** à **12:22**

Bonjour à tous
Si vous êtes en situation d'enclave, encore faut-il qu'elle ne puisse être discutée, la situation par elle même vaut titre.
Au cas où votre servitude aurait une origine conventionnelle, à moins de pouvoir remonter au titre primordial établissant cette servitude, il faut qu'elle figure dans le titre de propriété du fonds servant. Dans ce titre, il ne suffit pas que la servitude soit mentionnée. Depuis un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation en 2003, il est exigé que soient mentionnées les références du titre ayant créé la servitude, sinon le caractère réognitif est dénié à ce titre (art. 1337 C. Civ.) à moins qu'il ne remonte à 30 ans auquel cas il fait début de preuve.
Faites des photos avec un appareil numérique portant le groupe date-heure de prise du cliché.
Là aussi, la Cour de cassation a agi contre les propriétaires d'un droit de passage en appuyant l'abrogation au Code Civil des articles relatifs à la protection possessoire.
Bon courage et ténacité. Il nous a fallu 10 ans de procédure pour aboutir.
Wolfram

Par **Fabitou**, le **22/03/2017** à **18:49**

Je vous remercie de votre réponse. La servitude a été établie en 1994 par acte notarié lors d'une cession